

8.3 Voirie – Arrêté N°2023-31

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE de PONSAS

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE
LE MAIRE de PONSAS,

VU la demande en date du 18 avril 2023 par laquelle M Pierre MESONA, domiciliée à PONSAS (Drôme) 1045 Chemin des Grands Vignes,

demande L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET L'AMENAGEMENT D'UN ACCES

Voie Communale Chemin des Grands Vignes, parcelle cadastrée Section A numéro 308 commune de PONSAS (Drôme) ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'une entrée avec portail et trapèze, aménagement de l'accès à la parcelle A 308, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement

L'alignement de la voie « Chemin des Grands Vignes » au droit de la parcelle A 308 correspond à la ligne reliant le point A au point B, sur le plan annexé à l'arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

8.3 Voirie – Arrêté N°2023-31

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

CLOTURE :

La clôture sera implantée sur l'alignement et sur terrain privé.

ACCES :

L'accès devra être implanté conformément au plan ci-joint. Il sera réalisé par un trapèze permettant d'accueillir deux véhicules. Il sera empierré et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

PORTAIL :

Le portail devra être implanté conformément au plan ci-joint.

Les logettes EDF, EAU et ORANGE devront être facilement accessibles, depuis le chemin des Grands vignes.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

8.3 Voirie – Arrêté N°2023-31**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 8: Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à PONSAS, le 06 juin 2023

Le Maire,



Marie-Christine PROT

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution

Annexes :

- Plan d'alignement

Acte rendu exécutoire après : 8 JUIN 2023
.Dépôt en Préfecture le.....
.Transmis au pétitionnaire le .. 12 JUIN 2023



1 : 250



AHBECH1545

OA 307

Plan annexé à l'arrêté N° 2023-31
du 06 juin 2023
Ponsas, le 08 juin 2023
Le Maire,
Nicolas - Christophe PROT

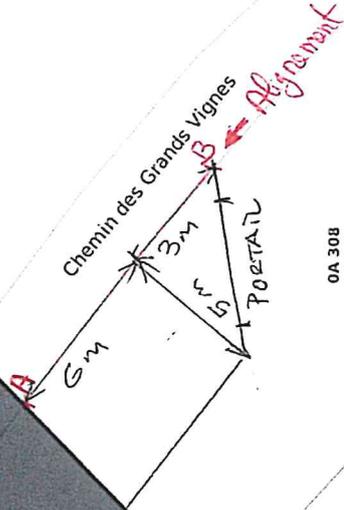


Chemin des Grands Vignes

OA 309

OA 310

Chemin des Grands Vignes



OA 308

OA 514

OA 516

© 2023 PCI-2022

Édité par : Isabelle BOBICHON
Date : 25/04/2023
WebSIG de la CC Porte de DrômArdèche.
Document non-contractuel et non-opposable.



PORTE DE
DrômArdèche
communauté de communes

